

=====

SYNDICAT INTERCOMMUNLA DES EAUX
(S.M.P.A.S EAU & ASSAINISSEMENT)

=====

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

=====

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 21

Nombre de Conseillers en exercice : 21

Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 20

Le treize mai deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le comité syndical, convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie d'Aouste sur Sye, sous la Présidence de Monsieur Gilles MAGNON, en séance ordinaire conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales.

Date de convocation : 6 mai 2024

Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 21

MEMBRES TITULAIRES PRESENTS : Gilles MAGNON, Jean-Philippe ROCHE, Fabien SYLVAIN, Philippe BERNA, Laurent SAYN, Raymond MARION-FERRIER, Denis GAUDIN, Yves DEFAISSE, Jean Michel DEFAISSE, François BROCARD, Manuel GASCOIN, Richard GUIELMINI, Christian GENCEL, Hélène SYLVESTRE, Laurence ALGOUD, Sébastien CHOUPAS, Julie MEURANT et Sylvain FRANCOIS

MEMBRES SUPPLEANTS PRESENTS : Denis BENOIT, Raymond FARNIER

MEMBRES TITULAIRES EXCUSES : Frédéric TRON, Philippe RIBIERE

SECRETAIRE DE SEANCE : Fabien SYLVAIN

Objet : Sanctions liées aux manquements au règlement d'assainissement collectif et majoration de l'astreinte financière (article L1331-8 du CSP)

N°2024-05-13-01

Au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif, il convient de compléter les moyens répressifs nécessaires à l'exercice de cette compétence par le SMPAS.

Monsieur le Président rappelle la délibération n°2022-07-12-02 qui institue une pénalités financière liées aux manquements des articles L1331-1 à L1331-7-1 du Code de la Santé Publique (CSP) pour :

a) Immeubles raccordables mais non raccordés après la période des deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte.

b) Non-paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Face à des raccordements à l'assainissement collectif non conformes, et notamment en raison du rejet d'eaux pluviales parasites, Monsieur le Président souhaite émettre l'astreinte au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance que les propriétaires auraient payés au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité » (CSP, art. L.1331-8).

c) Immeubles raccordés mais non conformes (rejet eaux claires parasites) après la période des deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte.

Le conseil syndical après en avoir délibéré, à la MAJORITE (1 CONTRE : François SYLVAIN)

- décide qu'à l'issue du délai de deux ans ou à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, les propriétaires concernés seront, en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, astreints au paiement d'une « Pénalité pour raccordement non conforme au réseau public ».

- précise que le montant de la pénalité pour raccordement non conforme est égal à la somme de :
 - la part fixe TTC de la redevance assainissement
 - la part variable TTC de la redevance assainissement multipliée par la consommation d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné, aux tarifs en vigueur sur la commune.
- majore de 100% la pénalité pour raccordement non conforme la première année qui suit la mise en demeure pour se mettre en conformité
- majore de 200% la pénalité pour raccordement non conforme la deuxième année qui suit la mise en demeure pour se mettre en conformité
- majore de 300% la pénalité pour raccordement non conforme la troisième année qui suit la mise en demeure pour se mettre en conformité
- majore de 400% la pénalité pour raccordement non conforme la quatrième année qui suit la mise en demeure pour se mettre en conformité

Le Conseil syndical à la MAJORITE (1 CONTRE : François SYLVAIN) :

- valide l'ensemble des tarifs, des pénalités, et modalités de calcul applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.
- autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires pour la mise en application de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Conforme au registre des délibérations,
Mirabel et Blacons, le 14/05/2024

Le Président
Gilles MAGNON

Acte certifié exécutoire suite à la transmission en Préfecture le : 14/05/2024
et publication le :

Le Président

